

Sir JOHN THOMPSON : Je dis qu'ils doivent y figurer, s'ils sont sous le coup d'un appel non décidé. Si l'on veut m'écouter un instant, j'aimerais établir clairement le point sur lequel nous différons. Je comprends que l'honorable député admet que ces noms doivent figurer sur la liste telle que remise à l'officier-rapporteur.

M. MILLS (Bothwell) : Je dis que l'article 30 stipule qu'ils doivent y figurer.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député ne conteste pas, d'après ce que je comprends, le droit de voter aux personnes dont les noms figurent ainsi sur les listes ?

M. MILLS (Bothwell) : Non. J'admets leur droit de voter, conformément à la loi, leurs bulletins étant marqués ainsi que le stipule la loi.

Sir JOHN THOMPSON : En faisant cette question, je voulais attirer l'attention de la chambre sur le fait que, virtuellement, il n'y a aucune différence entre nous quant au résultat auquel on est arrivé. Dans la liste remise à l'officier-rapporteur, comme liste devant servir aux bureaux de votation, tous ces noms figuraient comme étant l'objet d'un appel non décidé ; ils ne figuraient pas de la même manière que les électeurs ordinaires, mais ils étaient marqués ainsi que je l'ai dit à la chambre. L'honorable député admet que ces mêmes noms auraient dû figurer sur la liste de cette manière-là et il admet le droit qu'avaient ces personnes à faire inscrire leurs votes. D'après ce que je comprends, leurs votes ; les votes de plusieurs d'entre eux, ont été inscrits, de sorte que, en ce qui concerne le résultat obtenu, ils sont exactement dans la même position qu'ils auraient occupée si la méthode proposée par l'honorable député avait été suivie.

M. LAURIER : La divergence d'opinion qui existe entre l'honorable ministre de la justice et mon honorable ami, n'est pas très grande. Elle consiste simplement dans le fait de savoir comment la liste doit être imprimée, si elle doit être imprimée, ou non, avec les noms au sujet desquels il a été interjeté appel. S'il doit y avoir une élection, la liste doit être fournie à l'officier-rapporteur avec les noms au sujet desquels il a été interjeté appel. La divergence d'opinion n'est pas très grande, mais il importe de faire connaître immédiatement en quoi consiste la loi véritable en cette matière. Il n'y a aucun doute que ces noms au sujet desquels il a été interjeté appel avaient le droit de voter ; cela n'est pas contesté ; mais en même temps, il n'y a aucun doute—et c'est ma manière d'interpréter la loi—que le recensement des suffrages ne doit pas avoir lieu avant que l'appel soit décidé. Je comprends que l'officier-rapporteur a agi différemment et qu'il a compté ces suffrages.

Sir JOHN THOMPSON : Cela n'a pas été le résultat de l'impression de la liste.

M. LAURIER : Je sais que la divergence d'opinion qui existe entre l'honorable ministre de la justice et mon honorable ami, n'est pas très grande ; mais elle se réduit à la question de savoir si ces votes au sujet desquels il y a eu appel auraient dû être comptés et, dans mon humble opinion, l'idée émise par mon honorable ami est la bonne.

M. MONCRIEFF : Je suis très heureux de voir, d'après les remarques de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qu'il n'est porté aucune accusation de conduite répréhensible au sujet du rap-

port de cette liste. L'autre jour, lorsqu'il s'est agi de cette question, je croyais qu'une semblable accusation pouvait exister ; mais aujourd'hui, on semble avoir tout à fait retiré cette accusation et il s'agit simplement de savoir comment les noms au sujet desquels il y a un appel doivent figurer sur la liste des électeurs. Cela est certainement très satisfaisant, et la dernière remarque du chef de la gauche semblerait nous donner à entendre que c'est une question de très peu d'importance.

M. LAURIER : Non, non.

M. MONCRIEFF : Les deux partis, d'après ce que je comprends, sont d'accord sur le fait que les personnes dont les noms étaient le sujet d'un appel avaient le droit de voter à l'élection, et le chef de la gauche dit que la différence n'est pas grande, la seule question étant de savoir comment les noms contestés devraient apparaître sur la liste des électeurs. Or, en vertu de l'article 30, ces noms doivent être annotés sur la liste ; mais il n'est pas dit comment ils doivent l'être. Est-il possible de trouver une manière plus claire de les annoter que celle, qui a été adoptée ? Le nom est inscrit sur la liste sans le numéroter, et la lettre majuscule "A" est placée vis-à-vis.

M. MILLS (Bothwell) : Que dites-vous des noms que le reviseur refuse d'inscrire ?

M. MONCRIEFF : Je répondrai immédiatement à cette question. Le reviseur fait connaître par son annotation que les noms accompagnés de la lettre "A" sont sujets à l'appel. Le cas dont il s'agit présentement est, peut-être, le premier exemple où des noms d'électeurs ont été pour ainsi dire tenus en suspens, durant une élection.

M. MULOCK : En vertu de l'acte du cens électoral.

M. MONCRIEFF : L'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'a demandé ce que j'avais à dire des noms qui n'ont jamais été inscrits sur la liste. En réponse à cette question je le renvoie à l'acte des élections fédérales, article 50, paragraphes 1 et 2. Le premier paragraphe se rapporte à la classe de personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste fait le sujet d'un appel. Le paragraphe 2 s'applique aux appels contre l'exclusion de votes. Voilà les cas auxquels vous faites allusion. Un homme veut être inscrit sur la liste et il est refusé, et il ne s'est jamais trouvé sur la liste. Le paragraphe 2 se lit comme suit :

Dans le cas où quelque personne désirant voter à une élection, et dont le nom aura été exclu de la liste des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu, et que cette exclusion paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé.

Je vous poserai maintenant une question en échange de celle que vous m'avez posée, vous-même. Vous m'avez demandé : Que devient le nom de l'électeur qui n'a jamais été inscrit sur la liste ? Je vous demande, à mon tour : Comment l'objection faite au nom de cet électeur apparaîtrait-elle, si le nom n'avait pas été mis sur la liste ? Le nom de l'électeur doit être inscrit sur la liste, si non, la raison de son exclusion ne pourrait être donnée.

Le chef de la gauche ne partage pas cet avis. Je ne sais pas s'il est d'accord avec l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ; mais le chef de la gauche nous a dit qu'il n'avait pas d'objection aux noms ; que ces personnes avaient le droit de voter ; mais qu'elles ne pouvaient être comptées qu'après la déci-